
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES



**REGLEMENT DU SERVICE
D'ASSAINISSEMENT**

Commune de GÉRONCE
Place Lasserre
64400 GÉRONCE
Téléphone : 05.59.88.04.36

Table des matières

Chapitre I - Dispositions générales.....	3
Article 1 - Objet du règlement.....	3
Article 2 - Autres prescriptions.....	3
Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement	3
Article 4 - Définition du branchement.....	4
Article 5 - Modalités générales d'établissement du branchement	4
Article 6 - Déversements interdits.....	4
Chapitre II - Les eaux usées domestiques	6
Article 7 - Définition des eaux usées domestiques.....	6
Article 8 - Obligation de raccordement	6
Article 9 - Demande de branchement. Convention de déversement ordinaire.....	6
Article 10 - Modalités particulières de réalisation des branchements.....	6
Article 11 - Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques	7
Article 12 - Paiement des frais d'établissement des branchements	7
Article 13 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public.....	7
Article 14 - Conditions de suppression ou de modification des branchements.....	7
Article 15 - Redevance d'assainissement	7
Article 16 - Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).....	8
Chapitre III - Les eaux industrielles	9
Article 17 - Définition des eaux industrielles.....	9
Article 18 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles	9
Article 19 - Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles.....	9
Article 20 - Caractéristiques techniques des branchements industriels	9
Article 21 - Prélèvements et contrôle des eaux industrielles.....	9
Article 22 - Obligation d'entretenir les installations de prétraitement.....	10
Article 23 - Participations financière spéciales.....	10
Article 24 - Redevance d'assainissement applicable aux déversements d'eaux usées autres que domestiques	10
Chapitre IV - Les eaux pluviales.....	11
Article 25 - Définition des eaux pluviales	11
Article 26 - Prescriptions communes eaux usées domestiques-eaux pluviales	11
Article 27 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales.....	11
Chapitre V - Les installations sanitaires intérieures.....	12
Article 28 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures.....	12

Article 29 - Raccordement entre domaine public et domaine privé	12
Article 30 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance	12
Article 31 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées.....	12
Article 32 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	12
Article 33 - Pose de siphons.....	13
Article 34 - Toilettes.....	13
Article 35 - Colonnes de chutes d'eaux usées	13
Article 36 - Broyeurs d'éviers	13
Article 37 - Descente des gouttières.....	13
Article 38 - Réparations et renouvellement des installations intérieures.....	13
Article 39 - Mise en conformité des installations intérieures	13
Chapitre VI - Contrôle des réseaux privés	14
Article 40 - Dispositions générales pour les réseaux privés	14
Article 41 - Conditions d'intégration au domaine public.....	14
Article 42 - Contrôles des réseaux privés	14
Chapitre VII - Mesures particulières.....	15
Article 43 - Infractions et poursuites	15
Article 44 - Voies de recours des usagers.....	15
Article 45 - Mesures de sauvegarde	15
Article 46 - Exonération partielle suite à une fuite après compteur	15
Chapitre VIII - Dispositions d'application	16
Article 47 - Date d'application	16
Article 48 - Modifications du règlement.....	16
Article 49 - Désignation du service d'assainissement	16
Article 50 - Clauses d'exécution.....	16

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de Géronce

Article 2 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété. Le réseau d'assainissement de Géronce est du type séparatif.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;
- les eaux industrielles, définies à l'article 17 par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales, définies à l'article 25 du présent règlement ;
- certaines eaux industrielles, définies par les mêmes conventions spéciales de déversement.

Article 4 - Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé ;
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible ;
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Les règles générales sont les suivantes :

- la pente du branchement ne doit pas être inférieure à 1 cm par mètre sur le domaine public, pour les eaux usées ;
- le diamètre doit être de 125mm minimum ;
- le raccordement à l'égout aura un angle de 60° pour ne pas perturber l'écoulement de l'effluent et sur la partie supérieure de la canalisation, les tuyaux de branchement seront conformes aux normes françaises.

Les parties des branchements situées sous la voie publique sont incorporées au réseau public et deviennent propriété de la commune qui en assure l'entretien et en contrôle la conformité.

En revanche, la liaison entre la boîte de branchement et l'immeuble reste du domaine privé. La collectivité fixe à 1, le nombre de branchement à installer par immeuble à raccorder. Le branchement est la propriété de la collectivité et fait partie intégrante du réseau.

Article 5 - Modalités générales d'établissement du branchement

La collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Le service d'assainissement détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

Article 6 - Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes ;
- l'effluent des fosses septiques ;
- les ordures ménagères ;
- les lingettes, serviettes hygiéniques, ... ;
- les produits pharmaceutiques ;
- les huiles usagées ;
- les hydrocarbures ;
- les peintures ;
- les eaux de vidange des piscines ;

-
- les produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, colles, goudrons, graisses, ...)
 - des déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin ;
 - des eaux non admises en vertu de l'article 3 ;

et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le déversement des eaux claires telles que les eaux de pluie, eaux de pompage, eaux de drainage, de trop-plein ou de sources, eaux de pompes à chaleur ou similaires est également interdit dans le réseau d'eaux usées.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

Chapitre II - Les eaux usées domestiques

Article 7 - Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 8 - Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L. 1331-1 du Code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

L'assemblée délibérante peut décider que, entre la mise en service de l'égout et le raccordement intervenant dans le délai de deux ans, elle perçoit une somme équivalente à la redevance d'assainissement.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de 100 %, fixée par l'assemblée délibérante.

Pour certains immeubles, un arrêté du maire peut accorder, soit des prolongations de délais ne pouvant excéder une durée de 10 ans, soit des exonérations de l'obligation de raccordement dans les cas décrits dans l'arrêté du 19 juillet 1960.

Toute personne s'alimentant en eau, totalement ou partiellement, à une source autre qu'un service public (telle que puits, captage sur source, citerne,...) doit en faire la déclaration en mairie (article R2224-22 du C.G.C.T.) et est tenu de se raccorder au réseau d'assainissement dans les mêmes délais et conditions.

Conformément à l'article L.1331-6 du Code de la santé publique, faute par le propriétaire de respecter les obligations de raccordement, la collectivité peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Article 9 - Demande de branchement. Convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement. Cette demande formulée selon le modèle de convention de déversement ci-annexé doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en 2 exemplaires dont l'un est conservé par le service d'assainissement et l'autre remis à l'utilisateur.

L'acceptation par le service d'assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

Article 10 - Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article L. 1331-2 du Code de la santé publique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le service d'assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Article 11 - Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions du règlement sanitaires départemental.

Article 12 - Paiement des frais d'établissement des branchements

Toute installation d'un branchement réalisé par le service, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement. Lorsque le branchement est réalisé dans le cadre d'une extension de réseau, les frais sont établis forfaitairement. Pour les branchements isolés, le paiement s'effectue au vu d'un devis établi par le service d'assainissement.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de deux mois suivant le règlement.

Article 13 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service de l'assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

Article 14 - Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînent la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service d'assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Article 15 - Redevance d'assainissement

En application des articles L.2224-12-2 et suivants et R.2224-19 et suivants du Code général des collectivités territoriales l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Cette redevance est assise sur le nombre de mètre cube d'eau facturé à l'abonné par le service des eaux. Il peut y être ajouté une partie fixe.

Le montant de cette redevance est déterminé par l'assemblée délibérante.

En l'absence d'alimentation en eau potable par le réseau public, la commune se réserve le droit d'établir une facture en fonction d'une consommation moyenne calculée sur la base de 45 m³/personne/an.

Les volumes d'eau utilisés ne générant pas une eau pouvant être rejetée dans le système d'assainissement (irrigation, arrosage, ...) n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance assainissement dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques ou de compteurs de chantier.

Sur demande du propriétaire, le volume d'eau utilisé durant la période de construction d'une habitation pourra être exonéré de la redevance sous réserve :

- de la justification de la date de raccordement de l'habitation neuve au réseau public (facture de l'entreprise) ;
- du relevé d'index du compteur d'eau à cette date.

Aucune exonération ne pourra être accordée, passée le délai d'1 an suivant la date de pose du compteur.

Dans le cas des logements vacants, la part fixe ne peut être demandée au propriétaire de l'immeuble si le branchement au réseau public d'eau potable a été fermé et en l'absence de rejet. En outre, si le branchement d'eau n'a pas été fermé à la demande de l'utilisateur par le service gestionnaire du service public d'eau, la facturation du service (au minimum la part fixe) est exigible de plein droit.

Article 16 - Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

Conformément à l'article L. 1331-7 du Code de la santé publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont astreints à verser une participation financière de l'assainissement collectif (PFAC). Cette participation est mise en place pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'assainissement autonome réglementaire ou sa mise aux normes.

Le montant de cette participation est déterminé par l'assemblée délibérante.

Chapitre III - Les eaux industrielles

Article 17 - Définition des eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000 m³ pourront être dispensés de conventions spéciales.

Article 18 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

La collectivité n'est pas tenue d'autoriser le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public, conformément aux articles L.1331-10 et R.1337-1 du Code de la santé publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles et dans la mesure où le flux de pollution ingéré est compatible avec la programmation, le dimensionnement et la capacité des ouvrages publics.

Article 19 - Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur un imprimé spécial, dont deux modèles sont annexés au présent règlement.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Article 20 - Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques ;
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut à l'initiative du service être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Article 21 - Prélèvements et contrôle des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

Article 22 - Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Avant rejet dans le réseau d'eaux usées, les eaux grasses et gluantes issues de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, industries agro-alimentaires,... devront être prétraitées par un séparateur de graisses dont le modèle et les dimensions seront agréés par la Collectivité. L'appareil devra être hermétiquement clos, muni d'un tampon de visite, accessible et ventilé.

Les garages, stations-services et établissements commerciaux ou industriels en général, ne doivent pas rejeter dans le réseau public d'assainissement, des hydrocarbures et particulièrement des matières volatiles, telles que le benzol, l'essence, etc..., qui, au contact de l'air forment des mélanges explosifs. Il est également interdit de rejeter des produits de graissage de toutes sortes. Des installations de séparation d'hydrocarbures et de boues devront être mises en place dans tous les établissements concernés. Ces installations ne doivent en aucun cas, être raccordées aux réseaux d'eaux usées.

Pour les campings et établissements similaires, le raccordement au réseau public sera précédé d'un dispositif de dégrillage permettant d'éliminer les corps étrangers de toute nature susceptibles d'obstruer les canalisations et appareils de relevage.

Les équipements prescrits ci-dessus devront faire l'objet d'un entretien régulier afin d'assurer leur bon fonctionnement en continu. A défaut d'application des dispositions ci-dessus, la Collectivité pourra mettre en place toute mesure de protection du réseau public pouvant aller jusqu'à l'interruption du raccordement et pourra mettre en demeure l'abonné de se mettre en conformité des installations dans un délai imparti. En cas de non-respect des prescriptions ci-dessus, les conséquences qui en découleraient sur le fonctionnement du réseau public seraient mises à la charge de l'abonné, sans préjudice des éventuelles poursuites.

Article 23 - Participations financière spéciales

En application du décret n°67-945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux soumis au paiement de la redevance assainissement sauf dans les cas particuliers visés ci-après.

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application des articles L.1331-10 et R.1337-1 du Code de la santé publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

Article 24 - Redevance d'assainissement applicable aux déversements d'eaux usées autres que domestiques

Indépendamment de la participation prévue à l'article 23, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance d'assainissement assise :

Sur une évaluation spécifique déterminée à partir de critères définis par le Conseil Municipal et prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que, s'il y a lieu, la quantité d'eau prélevée.

Chapitre IV - Les eaux pluviales

Article 25 - Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage, des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

Article 26 - Prescriptions communes eaux usées domestiques-eaux pluviales

Les articles 9 à 14 (sauf 12 *bis*) relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Article 27 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

27.1 Demande de branchement

La demande adressée au service d'assainissement doit indiquer, en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le service d'assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

27.2 Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 11, le service d'assainissement peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement...

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du service d'assainissement.

Chapitre V - Les installations sanitaires intérieures

Article 28 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les installations sanitaires devront satisfaire aux prescriptions du Règlement sanitaire départemental et du présent règlement.

Si la parcelle est desservie, l'évacuation des eaux usées par le réseau public est obligatoire. Une fois les travaux terminés, les propriétaires doivent aviser le service précité en vue d'obtenir le certificat de conformité. Dans le cas où le propriétaire aurait négligé de solliciter la délivrance du certificat de conformité, son immeuble sera toujours considéré « non raccordé » et la redevance d'assainissement imposée sera majorée de 100% pour inobservation des dispositions légales en vigueur, règlementant le raccordement au réseau public d'assainissement.

Article 29 - Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau sont à la charge exclusive des propriétaires.

Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Une fois les travaux terminés et la demande d'obtention du certificat de conformité demandée, la commune procédera à la vérification de la conformité du branchement (séparation des eaux usées et des eaux pluviales).

NB : l'existence d'un certificat de conformité valide ne remet pas en cause la possibilité de contrôle à tout moment par les agents publics de la collectivité au titre de l'exercice du pouvoir de police.

Article 30 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 31 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une suppression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 32 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau d'assainissement public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 33 - Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 34 - Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée, moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 35 - Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 36 - Broyeurs d'éviers

L'évacuation par le réseau d'assainissement public des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 37 - Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 38 - Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Les agents du service d'assainissement doivent pouvoir accéder aux installations intérieures, y compris les séparateurs à graisses, à hydrocarbures et les fosses à boues pour en vérifier le bon état d'entretien.

Lors d'une mise en demeure du service d'assainissement, et, dans le délai fixé par elle, le propriétaire devra remédier aux défauts constatés en faisant exécuter à ses frais les réparations ou nettoyements ordonnés.

Article 39 - Mise en conformité des installations intérieures

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais, préalablement au raccordement.

Chapitre VI - Contrôle des réseaux privés

Article 40 - Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 39 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 17 préciseront certaines dispositions particulières.

Article 41 - Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réserve le droit de contrôle du service d'assainissement.

Article 42 - Contrôles des réseaux privés

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires ou du promoteur.

Chapitre VII - Mesures particulières

Article 43 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 44 - Voies de recours des usagers

En cas de faute du service d'assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au maire ou au président du syndicat, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 45 - Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la collectivité procède à l'isolement du branchement. En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

Article 46 - Exonération partielle suite à une fuite après compteur

Selon l'article L2224-12-4 du Code des collectivités territoriales, dès que le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

Dès lors, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

Aucune exonération suite à des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage ne pourra être accordée par la collectivité. Les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement. La consommation moyenne utilisée pour la facturation est estimée par le service d'eau potable.

Chapitre VIII - Dispositions d'application

Article 47 - Date d'application

Dès l'acquisition du caractère exécutoire de la délibération adoptant le présent règlement (transmission au contrôle de légalité et affichage en mairie), celui-ci entre en vigueur.

Il sera diffusé individuellement par remise en mains propres ou par courrier à tous les usagers. Ceux-ci en accusent réception, expressément ou tacitement, le paiement de la première facture après réception du règlement valant accusé de réception de celui-ci.

Article 48 - Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

Article 49 - Désignation du service d'assainissement

Le service municipal d'assainissement a seul qualité pour l'exécution du présent règlement.

Article 50 - Clauses d'exécution

Le maire, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil municipal de la commune de Gèronce dans sa séance du 07/04/2018

Le Maire,

Vu et approuvé

À Gèronce le 27/04/2018

